

# **REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT, A LA CONSERVATION ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DE VIGNE**

## **1. INTRODUCTION**

La certification des plants de vigne est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes/ Service du Contrôle des Semences et Plants (ci-après désigné "**organisme de certification**"). Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants. Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de certification de refuser une parcelle de production ou un lot de greffons ou de plants.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification des principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par l'organisme de certification selon les prescriptions du présent règlement technique.

## **2. ADMISSION AU CONTROLE**

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de vigne doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer d'un parc à bois authentique et indemne de maladies spécifiées dans le présent règlement technique ;
- S'engager à ne pas produire de plants communs de vigne sur la pépinière ou partie de l'exploitation destinée à la production de plants certifiés ;
- Disposer d'un terrain accessible et qui répond aux normes prévues dans le présent règlement technique et qui a une capacité minimale de production de 50 000 plants par an ;

- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, le conditionnement et la conservation du bois et/ou des plants de vigne ;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes jugés dangereux pour la vigne.

### **3. DECLARATION DE PRODUCTION**

La déclaration de production devra être adressée un mois avant la mise en place du programme de production à l'organisme de certification, établie sur imprimé du modèle figurant à l'annexe n°I.

La déclaration de production doit être accompagnée :

- D'un croquis qui indique l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la pépinière) ;
- Du récépissé du paiement de la taxe de contrôle ;
- D'un bulletin d'analyse nématologique ;
- Des documents (facture et certificat d'origine) qui justifie l'origine du matériel végétal utilisé.

Toute déclaration qui ne remplit pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Toute personne qui produit la déclaration prévue ci-dessus est tenue de laisser pénétrer dans sa pépinière et dans ses locaux de conditionnement, les agents mandatés par l'organisme de certification afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

### **4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

#### **4.1. Définitions**

Au terme de ce règlement technique, on entend par :

**4.1.1. Vigne** : les plantes du genre *Vitis* L. qui sont destinées à la production de raisin ou à l'utilisation en tant que matériel de multiplication.

**4.1.2. Variété** : tout ensemble végétal cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

### **4.1.3. Matériel de multiplication**

#### **4.1.3.1. Bois de vigne**

**Matériel végétal** : plant ou toute partie de la plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

**Rameau** : pousse de l'année.

**Sarment** : rameau de vigne d'un an.

**Bouture greffon** : fraction de sarment destinée à former la partie aérienne du greffé-soudé ou du plant greffé sur place.

**Bouture greffable** : fraction de sarment de porte-greffe destinée à former la partie souterraine du greffé-soudé.

**Bouture pépinière** : fraction de sarment destinée à la production de racinés, ou éventuellement à la plantation directe.

#### **4.1.3.2. Plants de vigne**

**Raciné** : fraction de sarment racinée et non greffée destinée à la plantation en franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe.

**Greffé-soudé** : fraction de sarment porte-greffe et greffon assemblées entre elles par un greffage et dont la partie souterraine est racinée.

**Plant en conteneur** : raciné ou greffé-soudé cultivé et livré en conteneur.

#### **4.1.4. Vignes-mères**

**Vigne-mère de greffons** : plants de vigne destinés à la production de boutures greffons ou de boutures pépinières de la variété.

**Vigne-mère de porte-greffes** : plants de vigne destinés à la production de boutures greffables ou de boutures pépinières.

## **4.2. Variétés admises à la certification**

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés et des porte-greffes inscrits au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification.

## **4.3. Catégories de matériel végétal certifié**

Les catégories du matériel végétal certifié de vigne sont :

- Matériel de départ ;
- Matériel de pré-base ;
- Matériel de base ;
- Matériel certifié.

### **4.3.1. Matériel de départ**

Il est constitué de matériel végétal provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription au catalogue officiel ou sur la liste provisoire, et reconnu authentique et sain. Ce matériel doit être cultivé sous abri entomologique.

### **4.3.2. Matériel de pré-base**

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ.

En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

### **4.3.3. Matériel de base**

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ.

En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

### **4.3.4. Matériel certifié**

Il est constitué de :

- Boutures greffables ;

- Boutures greffons ;
- Boutures pépinières ;
- Plants racinés.

Ce matériel est prélevé du parc à bois et est destiné à la production de plants certifiés.

#### **4.4. Production**

##### **4.4.1. Responsabilité**

Le matériel de départ, de pré-base et de base est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité directe des pépiniéristes.

##### **4.4.2. Conditions de production**

###### **4.4.2.1. Identification**

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal certifié dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie de matériel ;
- Le numéro du lot ;
- Le nom de la variété ;
- Le nom du porte-greffe ;
- La date de greffage.

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

###### **4.4.2.2. Isolement**

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal figure dans l'annexe n°II.

###### **4.4.2.3. Rotation**

Les parcelles destinées à la plantation de vigne-mères de porte-greffes ou de greffons ne doivent pas avoir porté de vigne durant les six dernières années au minimum. Les parcelles doivent être conduites en jachère travaillée ou en cultures annuelles durant les trois années qui précèdent la mise en place du parc à bois.

Les parcelles destinées à la production de plants certifiés ne doivent pas avoir porté de vigne durant les trois dernières années qui précèdent la mise en place de la pépinière.

En cas de culture sous abris en plein terre, la rotation est ramenée à une année après désinfection.

La présence de repousses de vigne dans les parcelles est une cause de refus.

#### **4.4.2.4. Remplacement**

Le remplacement des pieds manquants ne peut être effectué que par le marcottage (provignage) ou avec du matériel végétal du même clone et de la même catégorie.

### **5. ORGANISATION DU CONTROLE**

L'organisme de certification exerce le contrôle à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants certifiés de vigne. Celui-ci comprend :

- Le contrôle au champ ;
- Le contrôle au laboratoire et en serre ;
- Le contrôle dans les magasins ;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

#### **5.1. Contrôle au champ**

Le contrôle au champ porte sur toutes les catégories des plants. Ces derniers devront être authentiques et répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe n°III.

##### **5.1.1. Matériel de départ et de pré-base**

Le contrôle du matériel de départ et de pré-base est sous la responsabilité directe de l'obteneur ou du mainteneur.

##### **5.1.2. Matériel de base**

Les parcs à bois font l'objet de visites périodiques. Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à contrôler :

- L'origine des plants ;
- Le respect de l'isolement et de la rotation.

Après la troisième année de culture les parcs à bois font l'objet de trois visites par an :

- La première visite est effectuée en période de croissance active (mai-juin) pour contrôler :
  - L'état sanitaire (symptômes visibles sur feuillage) ;

- L'authenticité variétale.
- La deuxième visite est effectuée à la véraison (juillet-août) pour contrôler :
  - L'état sanitaire (symptômes visibles sur grappes) ;
  - L'authenticité variétale.
- La troisième visite est effectuée après la chute des feuilles (novembre-décembre) pour:
  - Contrôler l'état sanitaire (symptômes visibles sur bois) ;
  - Estimer la production en greffons, en boutures pépinières ou en boutures greffables.

### **5.1.3. Plants certifiés**

Les plants certifiés cultivés en plein champ ou sous abri font l'objet de trois visites:

- La première visite est effectuée avant la mise en place pour contrôler :
  - L'origine des plants ;
  - Le respect de la rotation et de l'isolement.
- La deuxième visite est effectuée au cours de la période végétative pour contrôler la réussite du greffage, l'homogénéité, l'authenticité variétale et l'état sanitaire des plants.
- La troisième visite est effectuée un mois avant l'arrachage pour contrôler l'état sanitaire, la longueur et l'aoûtement des rameaux et estimer la production en plants de vigne certifiables.

## **5.2. Contrôle au laboratoire et en serre**

Toutes les catégories de matériel végétal accepté après le contrôle au champ sont soumises à un contrôle phytosanitaire effectué au laboratoire et/ou en serre.

L'obteneur ou le mainteneur doit contrôler systématiquement tous les deux ans le matériel de départ et de pré-base. Le matériel de base et le matériel certifié doivent être contrôlés par sondage.

L'organisme de certification peut procéder par sondage au contrôle de ce matériel.

Seules les catégories du matériel végétal répondant aux normes fixées à l'annexe n°III seront certifiées.

La périodicité des tests par catégorie de plants est indiquée dans l'annexe IV.

## **5.3. Contrôle dans les magasins**

Ce contrôle vise à s'assurer :

- Des conditions de stockage ;

- De la bonne conservation du matériel végétal ;
- De la conformité des emballages.

#### **5.4. Contrôle du matériel végétal certifié importé**

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal, de la même catégorie, produit au Maroc.

Ce matériel doit en outre répondre aux normes de quarantaine en vigueur.

### **6. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Lorsque les plants sont prêts à la vente, les pépiniéristes doivent aviser l'organisme de certification pour procéder à l'étiquetage des plants. Seuls les plants dont le diamètre et la longueur sont conformes aux normes fixées à l'annexe n°V seront étiquetés.

Les bottes de plants certifiés doivent être munies d'une étiquette portant les indications suivantes :

- Numéro du lot ;
- Variété et porte-greffe ;
- Catégorie de plants.

La couleur des étiquettes sera :

- Blanche pour les plants de pré-base et de base.
- Rouge pour les plants certifiés.

L'organisme de certification peut procéder au retrait du certificat et/ou des étiquettes lorsque la qualité des plants ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique.

### **7. COMPTABILITE MATIERE**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de la vigne tient à la disposition de l'organisme de certification un registre portant les indications nécessaires aux contrôles, notamment :

- Le numéro du lot ;
- Le nombre de plants produits et commercialisés ;
- Les dates de vente ;
- Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

**ANNEXE N° I**

**Modèle de déclaration\* de production de plants certifiés de vigne**

Je soussigné, (1) .....pépiniériste à douar ..... Commune rurale.....Province.....déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle, le conditionnement, la conservation et la certification des plants de vigne, demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle, et en accepte d'avance les résultats.

Variétés	Porte-greffes	Catégorie à produire (2)	Nombre de plants à contrôler	N° du lot du matériel végétal	
				Variétés	Porte-greffes

Fait à .....Le.....  
Nom et signature

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

(2) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

\* Déclaration à remplir par tout pépiniériste et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du contrôle des Semences et des Plants) B.P. 1308 - Rabat.

**Accompagnée de :**

- Croquis situant la ou les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci ;
- Récépissé du règlement de la taxe de contrôle ;
- Bulletin d'analyse nématologique ;
- Documents (facture et certificat d'origine) justifiant l'origine des plants.

**ANNEXE N°II**

**Normes minimales d'isolement et de pureté variétale**

Catégories	Normes d'isolement*				Pureté variétale
	Départ	Pré-base	Base	Vignoble	
<b>Départ</b>	Une ligne vide	2m	10 m	50 m	100%
<b>Pré-base</b>	2m	2m	10 m	50 m	100%
<b>Base</b>	10 m	10 m	2 m	25 m	100%
<b>Certifié</b>	10 m	10 m	10 m	25 m	99%

\* Dans le cas d'une culture sous abri, ces normes d'isolement ne sont pas applicables

## ANNEXE N° III

### Normes de contrôle phytosanitaire\*

#### A. Maladies à virus et virus similaires

Catégories	Normes de contrôle phytosanitaire				Cumul
	Court-noué	Enroulement foliaire	Marbrure	Bois strié	
<b>Départ</b>	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Pré-base</b>	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Base</b>	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Certifié</b>	1%	1%	0%	0%	1%

#### B. Maladies bactériennes

Catégories	Crown gall
<b>Départ</b>	0%
<b>Pré-base</b>	0%
<b>Base</b>	0%
<b>Pépinière</b>	1%

#### C. Maladies cryptogamiques

Au moment du contrôle, les plants atteints par une ou plusieurs maladies cryptogamiques sont éliminés.

\* Dans les lots répondant aux normes précitées, tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une des maladies doit être arraché et incinéré.

**ANNEXE N° IV**

**Périodicité des tests phytosanitaires**

<b>Catégories</b>	<b>Type de contrôle et périodicité</b>	
	<b>Obtenteur, mainteneur et producteur</b>	<b>Organisme de certification</b>
Matériel de départ	systematique (1 fois/2 ans)	-
Matériel de pré-base	systematique (1 fois/2 ans)	contrôle annuelle par sondage
Matériel de base	par sondage (10% chaque année)	contrôle annuelle par sondage
Matériel certifié	par sondage (1‰)	contrôle annuelle par sondage

**ANNEXE N° V**

**Normes minimales de calibrage du bois et des plants certifiés**

Matériel végétal	Diamètre minimum		Longueur minimale	Observations
	Gros bout	Petit bout		
Boutures greffables . <i>Vitis rupestris</i> et ses croisements avec <i>V. vinifera</i> . Autres variétés	14mm	6 à 12mm	105cm	Une longueur différente de celle mentionnée peut être utilisée sous réserve de conditions contractuelles
	14mm	6.5 à 12mm	105cm	
Boutures greffons	14mm*	6.5 à 12mm	50cm	Avec 5 yeux utilisables
Boutures pépinières . <i>Vitis vinifera</i> . Porte-greffes		3.5mm	30cm	
		3.5mm	55cm	
Racinés . Tige de 22cm  . Pousse de l'année (aoûtée) . <i>V. vinifera</i> . <i>V. berlandieri</i> . Autres	5mm pour le diamètre au milieu du mérithalle de la pousse supérieure Idem		22cm pour <i>V. vinifera</i> 30cm pour les porte-greffes  30cm 60cm 10cm	
Les greffés-soudés . Plant entier . Pousse aoûtée			20cm** 8cm	Les greffés-soudés doivent avoir une soudure solide et régulière et au moins trois racines bien développées et bien reparties.
Plants en pots	Les plants doivent avoir une pousse de l'année d'une longueur minimale de 20cm, une soudure régulière et solide et au moins trois racines bien développées et bien reparties.			

\* : sauf s'il s'agit de boutures greffons destinées au greffage sur place.

\*\* : 18cm pour *V. vinifera* si la production est faite sous contrat.